

FONDS D'URGENCE POUR LES VÉTÉRANS

MODALITÉS

1. Introduction et objet

Le Fonds d'urgence pour les vétérans (FUV) a pour objet d'habiliter Anciens Combattants Canada (ACC) à fournir des fonds pour aider les vétérans et leur famille en période de crise et dans des situations financières d'urgence qui menacent leur santé et leur bien-être. Ces modalités définissent les paramètres selon lesquels le FUV est géré.

2. Autorisation de programme

La *Loi sur le ministère des Anciens Combattants* confère au ministre des Anciens Combattants (le ministre) les pouvoirs qui s'étendent à l'exécution des lois fédérales et des décrets en conseil ne ressortissant pas de droit à d'autres ministres ou ministères et liés aux soins, au traitement ou à la réinsertion à la vie civile des vétérans et aux soins de leurs survivants ou des personnes à leur charge, ainsi qu'aux domaines que le gouverneur en conseil désigne et qu'il lui attribue.

Un décret attribue au ministre le pouvoir de créer le programme FUV, de conclure des ententes de financement et d'effectuer des paiements de transfert pour les besoins de ce programme.

La proposition est conforme au présent mandat. Dans le cadre du budget de 2017, le gouvernement a annoncé un FUV d'une somme de 1 million de dollars par année sur une période de 4 ans.

3. Date d'entrée en vigueur

Le Fonds d'urgence pour les vétérans entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2018.

4. Objectifs

Le programme a pour objectif de fournir une aide financière rapide aux vétérans et aux membres de leur famille qui vivent une crise/urgence financière et de répondre ainsi au besoin immédiat. S'il y a lieu, les demandeurs seront également aiguillés vers des ressources supplémentaires pour un soutien à plus long terme.

Le FUV permettra à ACC de respecter les engagements prévus dans son mandat, soit d'aider les vétérans en matière de soins, de traitements et de mesures de réinsertion dans la vie civile, ainsi que de rembourser la dette nationale de gratitude envers tous ceux qui se sont sacrifiés pour notre pays.

5. Résultats escomptés

Les rapports ministériels à l'interne, le système de surveillance, les rapports financiers ainsi que les activités de recherche parrainées par le Ministère serviront à rassembler les renseignements requis pour mesurer le rendement du FUV et en faire rapport.

Voici les résultats à court terme, à moyen terme et à long terme de ce programme :

Résultats à court et à moyen terme

- Les vétérans et leur famille utilisent le FUV.
- Les paiements du Fonds d'urgence pour les vétérans sont versés en temps opportun.
- Les vétérans sont aiguillés vers des ressources qui les aident à gérer leurs finances.

Résultat à long terme

- Les vétérans et leur famille jouissent d'une sécurité financière.

6. Définitions

Vétérant

Un vétéran est une personne ayant déjà servi dans la Force régulière ou dans la Réserve (peu importe la durée du service) des Forces armées canadiennes ou dans la marine marchande du Canada, ou encore dans la marine, la marine marchande, l'armée de terre ou l'aviation des forces alliées de Sa Majesté.

Époux/conjoint de fait

Un époux ou conjoint de fait est une personne qui réside avec le vétéran dans le cadre d'une relation conjugale ou qui est séparé involontairement ou temporairement du vétéran¹.

Survivant

Un survivant, en lien avec un vétéran ou un militaire décédé, est l'époux ou le conjoint de fait qui vivait habituellement avec ce vétéran ou ce militaire au moment du décès de ce dernier.

Orphelin

Un orphelin, par rapport à un militaire décédé ou à un vétéran décédé, désigne son enfant, ou l'enfant de son survivant, ou l'enfant d'un ancien époux ou conjoint de fait qui, au moment du

¹ Une séparation involontaire ou temporaire peut avoir lieu quand l'époux ou le conjoint de fait est absent pour son travail, pour des études, des raisons de santé, etc. Le conjoint de fait doit résider avec le vétéran pendant au moins douze mois consécutifs avant que l'union de fait ne soit reconnue. Bien que la cohabitation soit la façon principale d'établir l'existence d'une union de fait, il pourrait y avoir des circonstances où les parties sont séparées involontairement ou temporairement. Lorsque cela se produit, les parties continueront d'être considérées comme des conjoints de fait aux fins de cette prestation. Les cas de séparation temporaire des vétérans et de leur époux/conjoint de fait seront évalués au cas par cas.

décès du militaire ou du vétéran, reçoit le soutien financier de ce dernier et qui, au moment de sa demande :

- est âgé de moins de 18 ans;
- est âgé de moins de 25 ans et suit un cours approuvé par le ministre;
- est âgé de plus de 18 ans et ne peut gagner sa vie par suite d'une incapacité physique ou mentale survenue soit :
 - o avant qu'il n'atteigne l'âge de 18 ans,
 - o soit après, mais avant qu'il n'atteigne l'âge de 25 ans, s'il suivait alors un cours approuvé par le ministre.

Personne à charge

Une personne à charge est l'enfant biologique ou adopté du vétéran ou l'enfant de son époux ou conjoint de fait ou un enfant de l'ex-époux ou de l'ex-conjoint de fait à qui le vétéran fournit un soutien financier et qui, selon le cas :

- est âgé de moins de 18 ans;
- est âgé de moins de 25 ans et suit un cours approuvé par le ministre;
- est âgé de plus de 18 ans et ne peut gagner sa vie par suite d'une incapacité physique ou mentale, survenue :
 - o soit avant qu'il n'atteigne l'âge de 18 ans;
 - o soit après, mais avant qu'il n'atteigne l'âge de 25 ans, s'il suivait alors un cours approuvé par le ministre.

7. Bénéficiaires admissibles

L'admissibilité à ce fonds est délibérément large afin de réduire les restrictions imposées aux personnes qui ont besoin d'un soutien financier immédiat et d'aider le plus de gens possible.

Les bénéficiaires admissibles au fonds seront les suivants :

1. les vétérans²
2. les époux/conjoints de fait des vétérans
3. les survivants de vétérans ou de militaires des FAC décédés

² Dans le cas où deux vétérans ou plus vivent ensemble sous le même toit, chaque vétéran sera admissible au programme à part entière.

4. les orphelins de vétérans ou de militaires des FAC (ou le tuteur légal si l'orphelin est âgé de moins de 18 ans)

Les bénéficiaires admissibles doivent résider au Canada³.

8. Dépenses admissibles

Le FUV est considéré comme des prestations d'aide sociale et, par conséquent, n'est pas considéré comme étant un revenu aux fins de l'impôt sur le revenu des particuliers.

Les catégories suivantes sont des types d'urgences financières pour lesquelles les bénéficiaires admissibles (ou bénéficiaires admissibles au nom de leurs personnes à charge) pourraient faire appel au FUV.

La liste n'est pas exhaustive, et chaque demande devra être évaluée en fonction des circonstances particulières et de la démonstration des besoins du demandeur :

1. Nourriture
2. Vêtements
3. Abri
4. Dépenses/soins médicaux
5. Dépenses nécessaires pour rester en sécurité et à l'abri

9. Dépenses non admissibles

Des paiements ne seront pas versés dans les cas suivants :

1. Demandes de financement à caractère permanent (p. ex. pour une série de paiements comme le loyer, l'hypothèque, les prêts automobiles, etc.)
2. Demandes de financement de nature commerciale
3. Demandes de financement pour se procurer des biens, services ou voyages non essentiels

10. Exigences relatives aux demandes

Une demande au titre du FUV sera présentée dans le format fourni par le Ministère et comprendra, au minimum :

1. le nom et les coordonnées du demandeur
2. le numéro matricule du vétéran

³ Résider au Canada signifie une absence du Canada pour des périodes d'au maximum 183 jours consécutifs ou 183 jours cumulatifs entre le 1^{er} juillet d'une année donnée et le 30 juin de l'année suivante.

3. le motif particulier de la demande et la nature de la situation d'urgence
4. la déclaration du besoin financier et du manque d'accès aux liquidités pour répondre au besoin
5. l'attestation de la validité de tous les renseignements fournis dans la demande

Anciens Combattants Canada pourrait chercher à obtenir des précisions supplémentaires pour confirmer l'identité d'un vétéran ou la relation avec un vétéran en demandant des documents supplémentaires tels que des estimations, des factures ou notes de frais, etc., qui indiquent le montant nécessaire pour répondre au besoin urgent ou aux dépenses d'urgence.

11. Montant maximum payable

Le montant maximum payable par vétéran, par ménage et par exercice financier sera de 2 500 \$. Dans les cas où les deux conjoints sont des vétérans ou dans les cas où des vétérans partagent autrement leurs installations d'hébergement, chacun sera admissible à part entière au montant maximum payable par exercice financier, à condition que le fonds soit demandé pour des motifs

distincts. Ménage fait référence à une personne ou un groupe de personnes qui occupent un même logement et n'ont pas de lieu de résidence habituelle ailleurs au Canada, aux fins de la présente section, un « ménage » comprend également un orphelin et une personne à charge. .

Les bénéficiaires admissibles pourront présenter plus d'une demande au titre du FUV par année et pourront ainsi recevoir plus d'un versement par année jusqu'à concurrence du montant maximum de 2 500 \$ au titre du FUV. Les paiements seront autorisés par des représentants, conformément au tableau actuel de délégation des pouvoirs financiers d'ACC.

12. Dépassement des taux

Le montant payable peut, dans des circonstances exceptionnelles, être dépassé d'un total maximum allant jusqu'à 10 000 \$, comme il est établi par le ministre.⁴

13. Base de paiement

Les paiements au titre du FUV seront versés sous forme de subvention, conformément aux lois et aux politiques gouvernementales, dont la *Loi sur la gestion des finances publiques* et la *Politique sur les paiements de transfert du Conseil du Trésor*.

Les paiements pourront être faits par chèque avec le Système normalisé de paiements (SNP), par dépôt direct et par l'entremise d'une carte de subvention (achat) réservée au Fonds d'urgence pour les vétérans.

⁴ Un exemple de circonstances où le montant excède la limite de 2 500\$ pourrait être les coûts imprévus associés aux déplacements essentiels interprovinciaux vers un hôpital pour enfants.

ACC pourra verser des paiements au titre du FUV à une tierce partie (p. ex., entreprise de services publics) sous réserve de l'autorisation du demandeur, à condition que la tierce partie ne soit pas un organisme de bienfaisance ou à but non lucratif.

14. Limite sur le cumul de l'aide

Lorsque cela est possible et approprié, les coûts seront assumés par le bénéficiaire et/ou le gouvernement et/ou le secteur privé et/ou les organismes à but non lucratif dans la collectivité. Cependant, s'il n'est pas possible de partager les dépenses, le financement total par le gouvernement ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles.

15. Délégation des pouvoirs

Le ministre des Anciens Combattants dispose des pleins pouvoirs pour approuver les ententes et les dépenses liées au FUV. Ces pouvoirs peuvent être délégués conformément aux instruments de délégation de pouvoirs de dépenser et de pouvoirs financiers d'ACC.

16. Diligence raisonnable

Des systèmes, procédures et ressources ministériels sont en place pour assurer une diligence raisonnable dans l'approbation des paiements et la vérification de l'admissibilité pour la gestion et l'administration du programme.

17. Durée des modalités

Ces modalités n'ont pas de date d'échéance. Si des changements sont nécessaires, les modalités seront modifiées.

18. Révision

Les demandeurs n'ont pas le droit d'exiger la révision des décisions rendues par ACC s'ils sont en désaccord avec la décision.

19. Langues officielles

ACC rendra le programme accessible dans les deux langues officielles conformément à l'esprit et à l'intention de la *Loi sur les langues officielles* et

aux politiques et aux directives du Conseil du Trésor sur les langues officielles.